

ARRETE N° 22-2017**Immeuble Section C N°6 RDC****ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER A LA SALLE DU 3EME AGE**

Le Maire de la Commune de Malaussène,

Vu les articles L2212 -1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que suite aux constatations au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie : des fissures et un décollement de plancher, il a été missionné Monsieur Franck BEVY, Ingénieur TP, Expert près de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, afin d'évaluer les risques résultant de ces désordres,

CONSIDERANT que Monsieur Franck BEVY, Ingénieur TP, Expert près de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, s'est rendu sur le site le 30 mai 2017,

Vu le rapport dressé par l'expert le 2 juin 2017, au terme duquel, il a été constaté d'importantes fissures et récentes affectant les cloisons intérieures, ainsi qu'un décollement des plinthes signifiant un affaissement du plancher suite à une fissuration et à une flexion des poutres,

Vu les conclusions du rapport qui préconisent l'étalement du plancher du 1^{er} étage jusqu'aux travaux de renforcement,

ARRETE

ARTICLE I : Il est porté interdiction provisoire d'accéder à la salle du 3^{ème} Age se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section C N°6 sis « La Traverse », à compter de ce jour, et ce, jusqu'à réalisation des travaux permettant la mise en sécurité du bâtiment.

ARTICLE II : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE III : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Malaussène, le 6 juin 2017

M. SATURNO Joseph
Maire de Malaussène

